

Adoption de l'article 24 du décret sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption de l'article 24 du décret sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10583_t1_0215_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

ont servi, et ne forcez pas à acheter à prix d'argent des services ou des talents, dont un léger honneur pourrait être la récompense.

Enfin le comerce vous dira : Dégagez-moi des entraves dans lesquelles je gémissais ; donnez-moi cette liberté avec laquelle je deviendrai l'instrument de votre puissance et de votre richesse ; mais ne m'imposez pas de nouvelles chaînes qui n'en seront pas moins pesantes pour avoir été dorées par la vanité. Je conclus que les capitaines de commerce qui doivent avoir le grade d'enseigne, lorsqu'ils seront appelés au service public, doivent le conserver et avancer comme les autres enseignes.

M. Moreau de Saint-Méry. Si les diverses objections qui vous sont présentées ne paraissent pas nous éloigner du véritable point de la question, vous ne me verrez pas à la tribune, et j'aurais été vaincu par celui qui m'y a précédé ; mais il faut considérer les choses dans leur nature et avec leur valeur intrinsèque, si je puis m'exprimer ainsi.

Dans ce que vous a allégué M. de Champagny pour vous prouver qu'il y aurait de grands inconvénients dans le système que vous oppose le comité, il n'a rien posé qui puisse vous en donner la preuve. Il vous a parlé du danger d'une grande corporation, et je crois à la sensation que cette idée a produite sur l'Assemblée qu'elle n'y aura pas et qu'elle n'y a pas eu de succès.

On a beaucoup parlé de l'esprit de régénération qui sera produite, parce que la marine de l'Etat ne sera plus désormais composée de privilégiés ; mais ce n'est pas seulement cet esprit que l'on tire de sa naissance qu'il faut détruire, c'est encore le préjugé qui tient à la nature de la profession même, à cet esprit militaire qui accoutume beaucoup trop ceux qui sont dans l'état militaire à se regarder comme supérieurs, par rapport à un autre homme, dont ils ne sont que les véritables protecteurs.

Vous avez encore à briser, si je puis m'exprimer ainsi, l'esprit de la marine, à laquelle on ne saurait donner trop d'éloges sous tous les rapports, mais à l'esprit de laquelle il faut apporter de très grands changements ; il est impossible que cet esprit se conserve et subsiste dans le même ordre de choses, sans menacer perpétuellement l'intérêt de l'Etat.

Je dis donc, Messieurs, qu'il est essentiel que cet esprit soit détruit, parce que vous avez fait une chose vraiment inutile pour l'esprit de votre révolution et de votre Constitution, à moins que vous n'établissiez dans l'armée navale le constant parallélisme jusqu'au grade d'enseigne non entretenu.

Les capitaines de navire, c'est un point avoué de tous, doivent être employés au service de l'Etat, lorsque cela deviendra nécessaire. Donnez-leur donc d'avance le titre qui conviendrait à leur véritable destination ; accoutumez-les à prendre l'esprit si nécessaire pour venir au service de l'Etat ; préférez même ce service à celui qui pourrait être plus avantageux, plus lucratif quant à la fortune, mais qui cependant exige de véritables talents. Sans cela, il ne se présentera jamais personne de bonne volonté pour remplir ce grade, et cette médiocrité, qu'on paraît à l'injure de la marine commerçante dans celle de l'Etat, sera bien plus certainement admise et confirmée. Au contraire, lorsque ce parallélisme sera bien établi entre les deux armées, on s'accoutumera à se voir comme des rivaux, comme des hommes

qui doivent avoir la même émulation, le même désir de servir la chose publique, et cet esprit, ainsi dirigé vers un but essentiel, vous produira des hommes du plus grand mérite.

M. Malouet. Je demande la parole.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'avis du comité.)

M. Defermon, rapporteur, donne à nouveau lecture de l'article 24 :

« Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime. »

M. Gualbert. Voici l'amendement que je propose. Comme je crois qu'il est possible de donner le grade d'enseigne de vaisseau à tous ces capitaines de navires commerçants, je demande que les chambres de commerce soient consultées avant que vous décrétiez l'article.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre l'amendement de M. Gualbert.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. de Rochegude. Je demande que, des six années de navigation, il y en ait une passée sur les vaisseaux de l'Etat, afin que les enseignes n'arrivent pas tout neufs sur les vaisseaux de guerre.

Un membre : Cette idée est juste.

M. Defermon, rapporteur. Jusqu'à présent, on a parlé à l'Assemblée de la navigation de la course ; et toutes les fois qu'on lui en a parlé, on lui a montré que c'était la meilleure des institutions. Je demanderais donc que l'on mit ou un an de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou en qualité d'officier sur un corsaire.

Corsaire ne vaut rien, je mettrai armé en course.

M. de Rochegude. Il serait très possible qu'on armât en course un chasse-marée avec quatre pierriers.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Defermon, rapporteur. Voici comme je rédigerai l'article :

Art. 24.

« Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'Etat, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime. » (Adopté.)

M. Defermon, rapporteur, donne lecture des articles suivants.

Art. 25.

« Tous les enseignes seront habiles à comman-